

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENÈVE, SUISSE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

Communiqué de presse n° 7 de l'UPOV

Genève, le 4 mars 1991

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Une Conférence diplomatique, convoquée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), a actuellement lieu à Genève (Suisse), du 4 au 19 mars 1991, afin de négocier et d'adopter un Acte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Les 20 Etats membres actuels de l'UPOV devraient y participer en même temps qu'une trentaine d'autres Etats qui y assisteront en qualité d'observateurs.

S'il est adopté, l'Acte révisé de la Convention UPOV rendra la protection de toutes les espèces végétales obligatoire pour les Etats membres après l'expiration d'une période transitoire et il renforcera la protection conférée aux obtenteurs. Il permettra cependant, comme cela est le cas actuellement, d'utiliser les variétés protégées comme source de variation pour la mise au point d'autres variétés.

La protection des obtentions renforcera ainsi le rôle de la Convention dans l'encouragement des activités d'amélioration des plantes, tout en réduisant la menace que constituent, pour les obtenteurs, les activités de piraterie et d'obtention par plagiat.

3488V

UPOV

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES**

Genève, 4 - 19 mars 1991

RENSEIGNEMENTS DESTINES A LA PRESSE

Note établie par le Bureau de l'Union

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION

DES OBTENTIONS VEGETALES

(UPOV)

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES
(UPOV)

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale indépendante. Elle a son siège à Genève (Suisse), dans le même bâtiment que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). L'UPOV et l'OMPI collaborent étroitement en vertu d'un accord qu'elles ont conclu et qui prévoit l'utilisation, par l'UPOV, des services administratifs de l'OMPI. Le Directeur général de l'OMPI est le Secrétaire général de l'UPOV. Le Bureau de l'UPOV emploie son propre personnel et il est chargé des questions de fond soulevées dans le cadre de la Convention UPOV. Le 4 mars 1991, l'UPOV comptera les 20 Etats membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Historique : La Convention UPOV a été conclue à Paris en 1961 et elle a, depuis lors, été révisée à Genève en 1972 et en 1978.

Objectifs : Les objectifs de l'UPOV sont les suivants :

i) promouvoir la protection des obtentions végétales dans le monde entier grâce à la coopération entre les Etats et, le cas échéant, en collaboration avec toute autre organisation internationale;

ii) assurer la coopération administrative entre les Etats membres de l'UPOV et traiter les aspects juridiques et administratifs de la protection des obtentions végétales;

iii) promouvoir l'adhésion d'Etats à la Convention UPOV et aider ces derniers à prendre toutes les mesures, notamment législatives et techniques, leur permettant d'adhérer à la convention.

Ressources : Les ressources de l'UPOV (environ deux millions de francs suisses par an) proviennent des contributions des Etats membres.

Nature de la protection des obtentions végétales : En vertu des dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, l'autorisation de l'obtenteur d'une variété végétale protégée est exigée préalablement à l'accomplissement de l'un quelconque des trois actes suivants en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété :

- i) production à des fins d'écoulement commercial;
- ii) mise en vente;
- iii) commercialisation.

Une variété ne peut être protégée que si elle n'a pas été préalablement commercialisée, si elle est distincte des autres variétés connues, si elle est homogène et stable. Avant l'octroi de la protection, une variété fait l'objet d'un examen officiel destiné à vérifier si elle remplit ces conditions. Une variété protégée resté librement accessible à d'autres obtenteurs comme source de variabilité génétique pour mettre au point de nouvelles variétés. La protection doit être conférée pour une durée de 18 ans au minimum dans le cas des vignes et des arbres, et de 15 ans au minimum dans le cas de toutes les autres espèces végétales.

[Fin du document]